

GE_GERICHTE ATAS/1433/2008 vom 2. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1433_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1433/2008 du 2 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1433/2008 del 2 dicembre 2008

Volltext

Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Bertrand REICH et Christine BULLIARD MANGILI, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3396/2008 ATAS/1433/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 2 décembre 2008

En la cause Monsieur B_____, domicilié à Genève, représenté par CARITAS GENEVE Mme Federica ROSSI

recourant

contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis Rue de Lyon 97; case postale 425, 1211 GENEVE 13

intimé

A/3396/2008 - 2/2 -

Vu la décision sur opposition du 25 août 2008 refusant les prestations de l'assurance-invalidité ; Vu le recours du 22 septembre 2008 concluant à principalement à déclarer recevable le présent recours, annuler la décision litigieuse, octroyer au recourant toute prestation AI entrant en ligne de compte, accorder au recourant des dépens équitables et subsidiairement à renvoyer le dossier à l'OCAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision ; Vu la réponse de l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) du 21 octobre 2008 et les courriers échangés ; Vu le courrier de CARITAS pour le recourant du 18 novembre 2008 qui retire le recours du 22 septembre 2008 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Brigitte BABEL

La Présidente :

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.